

icelle faire exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à celdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante - quinze, & de notre regne le deuxieme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, DE SARTINE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Après que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, des Lettres-Patentes du Roi, pour l'exécution de la Déclaration du Roi du 3 Juin 1765, concernant les privileges dont doivent jouir les Officiers des Conseils Supérieurs du Canada & de l'Isle Royale, données à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, signées LOUIS ; & plus bas, Par le Roi, DE SARTINE. Et scellées du grand Sceau de France sur cire jaune.

LA COUR, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne que sur le repli desdites Lettres-Patentes, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, seront mis ces mots : lues, publiées & enrégistrées ; pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté ; & que copies d'icelles, ensemble du présent Arrêt, dûment collationnées par le Greffier de la Cour, seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort ; pour y être fait pareille lecture, publication & enrégistrement : enjoint à ses Substituts, chacun en droit soi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, le 8 Février 1776.

Monsieur LEBERTHON, Premier Président.

Collationné. Signé, BARRET

A BORDEAUX, chez JEAN CHAPPUIS, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les fossés de Ville.

enregistrés au Sénéchal de Trèves à l'audience du samedi 9. mars 1776.